

FLASH INFO ETABLISSEMENTS SPORT

Vendredi 10 janvier 2020 – n° 293

Les pièces associées à ce numéro du flash info sont téléchargeables à partir du lien suivant :

https://telechargement.sante.gouv.fr/53c03512570957f4075f/PJ_n%C2%B0_293.zip

Nous vous rappelons que ce lien ne sera actif que 10 minutes environ après la diffusion du flash info et le restera pendant 7 jours.

REFORME DE L'OTE

1. Temps de travail « Préfigurateurs DRAJES/directeurs.trices CREPS » du 29 janvier 2020

Nous vous confirmons qu'un temps de travail « Préfigurateurs.trices DRAJES/directeurs.trices CREPS- ENVSU- GIP CES Bretagne- GIP CS Normandie » va être organisé le mercredi 29 janvier 2020 de 10h00 à 16h30 au ministère des sports, 95 avenue de France, salle Eric TABARLY, suite au report de la journée du 8 janvier 2020. Vous serez destinataire, dans les plus brefs délais, d'un ordre du jour détaillé.

Merci de confirmer votre présence via la boîte institutionnelle ds.a2@sports.gouv.fr, avec copie à votre responsable de tutelle.

HAUT NIVEAU

1. Conventions d'aménagement d'emploi (CAE) ou d'insertion professionnelle (CIP)

Vous trouverez dans le dossier des PJ la note DS/ANS du 3 janvier 2020 adressée aux préfets de région et relative aux nouvelles modalités de conclusion des CAE ou des CIP au bénéfice des sportifs, arbitres ou juges de haut niveau.

Ces nouvelles modalités sont issues du nouvel article R 221-8-1 du code du sport qui transfère à l'ANS, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence pour signer ces conventions.

RESSOURCES HUMAINES

1. Lignes directrices de gestion en matière de mobilité

Les lignes directrices de gestion (LDG) des agents des ministères sociaux en matière de mobilité sont communiquées ce jour aux organisations syndicales.

Ce document est établi par la DRH des ministères sociaux en application des dispositions de la loi de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (CAP).

Les CAP n'étant plus consultées dans le cadre de la mobilité des agents, ces LDG rappellent les objectifs et les principes généraux qu'il convient d'appliquer aux agents relevant des ministères sociaux : publication des fiches de postes sur le site de la Place de l'emploi public, respect des plafonds d'emplois, respect des priorités légales (article 60 II de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ; rapprochement de conjoints, situation de handicap, ...), ...etc...

Ce document ainsi que les dispositions transitoires mises en place seront communiquées aux chefs d'établissement sport dans les meilleurs délais. Il est demandé d'attendre cette communication avant de procéder à toute publication de poste de personnels techniques et pédagogiques.

2. Décrets d'application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Trois décrets, pris en application de la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, sont parus au JORF du 1^{er} janvier 2020 :

- [Le décret n° 2019-1593 du 31/12/2019](#) relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.
Les agents des établissements sports concernés par ce texte sont les agents contractuels de droit public recrutés à durée indéterminée (chapitre II) et les fonctionnaires à titre expérimental jusqu'au 31/12/2025 (chapitre I). Ce décret s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et à toute procédure de rupture conventionnelle engagée à compter de cette date.
- [Le décret n° 2019-1593 du 31/12/2019](#) relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.
Ce décret fixe notamment les règles relatives au montant plancher et au montant plafond de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Il tire les conséquences de l'instauration de cette indemnité spécifique en abrogeant l'indemnité de départ volontaire pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise existante dans la fonction publique de l'Etat (abrogation de l'article 3 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008). Néanmoins, une disposition transitoire permet aux agents fonctionnaires et en CDI de bénéficier encore de cette indemnité pour une demande établie avant le 30 juin 2020 et pour une démission effective avant le 1^{er} janvier 2021.
- [Le décret n° 2019-1594 du 31/12/2019](#) relatif aux emplois de direction de l'Etat.
Ce décret est pris en application de l'article 16 de la loi de transformation de la fonction publique qui prévoit l'ouverture des emplois de direction de l'Etat aux agents non fonctionnaires. Il fixe notamment les dispositions communes à l'ensemble des emplois de direction des administrations centrales et assimilées et de certaines administrations déconcentrées de l'Etat.

3. Enquête *Effectifs Activités* – Tous les établissements

La direction des sports a installé en 2018, un nouveau format d'enquête intitulé « *Effectifs Activités* » qui porte sur l'ensemble des agents payés sur les budgets des 22 établissements publics.

En prévision de la remontée annuelle qui devra être transmise au plus tard à la direction des sports le vendredi 31 janvier 2020 pour l'enquête portant sur l'exercice 2019 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019), nous vous reprecisons les principes suivants :

- Pour le cas des détachements dans un corps, il convient de renseigner le corps d'accueil ;
- Pour le cas des détachements de fonctionnaire sur un contrat d'établissement, il convient de renseigner le corps d'origine ;
- Pour les agents contractuels changeant durant l'année de statut et/ou de changement significative de type de contrat (hors modification par avenant), il convient de créer une nouvelle ligne au moment de ce changement ;
- Pour les agents titulaires concernés par un changement de corps durant l'année, c'est le corps au 31.12 qui est à renseigner.

Vous trouverez de nouveau en PJ, le guide d'aide à la saisie 2020 de cette enquête revue après la récente création de l'enquête « *Effectifs Activités* » spécifique au Musée national du sport ainsi que l'intégration des précisions apportées ci-dessus.

L'ensemble des retours doivent s'effectuer sur à ds.a2@sports.gouv.fr avec copie à votre responsable de tutelle.

4. Dématérialisation des bulletins de paye

En ce qui concerne les établissements publics relevant du ministère des sports qui ont adhéré au dispositif à compter du 1^{er} novembre dernier, le bulletin de paie au format papier cessera d'être émis par la DGFIP à compter du 1^{er} avril 2020 pour les agents qui y sont affectés. Le dernier bulletin de paie au format papier qui sera diffusé sera donc celui de mars 2020.

VIE DES ETABLISSEMENTS

Nouvel organigramme de la direction des sports

Après la publication du décret n° 2019-1405 du 19 décembre 2019 modifiant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la direction des sports vous transmet son nouvel organigramme en PJ.

CALENDRIER

- Mardi 14 janvier : commission consultative sur les nominations aux emplois de direction des CREPS
- Jeudi 16 janvier : déplacement du directeur des sports au CREPS de Wattignies

A la semaine prochaine